



Arrêt

n° 214 067 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / CR

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. COHEN et L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, prise le 6 mars 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 201 039 du 13 mars 2018 et n° 210 331 du 28 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mes N. COHEN et L. DIAGRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RENDENT L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né à Bruxelles le 12 septembre 1982.

1.2. En 2004, selon la requête, il se serait vu délivrer une carte de séjour valable cinq ans. Suite à son mariage en 2008 avec une ressortissante belge, le requérant a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 30 avril 2013. En 2012, le requérant aurait fait l'objet d'une radiation d'office. En 2013, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte C, valable jusqu'au 21 juin 2018.

1.3. Le 24 février 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.4. Le 29 juillet 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour ce qui excède quarante mois de la peine d'emprisonnement principal pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

1.5. Le 7 juin 2017, le requérant a été libéré de prison.

1.6. Le 1^{er} février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, laquelle a été notifiée au requérant le 20 février 2018. L'exécution de cette décision a été suspendue, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, par l'arrêt n° 200 722 du 5 mars 2018 de ce Conseil.

Par un recours daté du 7 mars 2018, le requérant a sollicité l'annulation de cette même décision. Le requérant a été entendu à l'audience du 25 mai 2018, à la suite de laquelle le Conseil a décidé, au terme de l'arrêt n° 210 330 du 28 septembre 2018, de rouvrir les débats. Par un arrêt n° 214 066 du 14 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours précité, la partie défenderesse ayant admis avoir implicitement mais certainement retiré l'acte querellé.

1.7. En date du 6 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, laquelle a été notifiée le 6 mars 2018. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision devant le Conseil, lequel a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 201 039 du 13 mars 2018.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, laquelle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes né le 12 septembre 1982 à Bruxelles et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes marié à [M.S.], née le [xxx], de nationalité belge et vous vivez actuellement avec votre épouse et vos enfants.

Vous êtes le père de 6 enfants, à savoir [S.S.] née le [xxx], [S.J.], née le [xxx], [S.H.], née le [xxx], [S.A.], né le [xxx] et [S.Z.], née le [xxx], tous de nationalité belge.

Le 12.01.2004, vous avez demandé l'acquisition de la nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Actuellement, vous êtes en possession d'un titre de séjour (carte C) valable jusqu'au 21.06.2018.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace pour la sécurité nationale.

En effet, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) a fait une première évaluation de la menace que vous représentez en date du 03.04.2017 et une seconde le 20.09.2017. L'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3.

Pour mémoire, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 26 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2008 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le 'Niveau 1 ou FAIBLE' lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'évènement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;

- 2° le 'Niveau 2 ou MOYEN' lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
- 3° le 'Niveau 3 ou GRAVE' lorsqu'il apparaît que la menace à regard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
- 4° le 'Niveau 4 ou TRES GRAVE' lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

La loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit le terrorisme comme « le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation » et extrémisme comme « les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation ».

Comme indiqué ci-avant, l'OCAM a déterminé que vous représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3. Selon cette évaluation, vous êtes considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF) pour les motifs suivants : vous avez rejoint la zone Syrie/Irak, dans un contexte djihadiste, et vous avez rallié le groupement Etat Islamique (ci-après EI).

En outre, l'OCAM précise que vous avez déclaré être parti en Syrie par « curiosité », cherchant juste à vous faire une opinion par vous-même de la situation sur place, ce qui ne paraît pas crédible. En effet à l'époque, votre situation financière n'était pas rutilante et votre femme était alors enceinte de votre 5ème enfant. De plus, lors de l'interrogatoire qui a eu lieu à votre retour, vous avez admis « avoir été reçu par l'EI lors de votre séjour en Syrie pour une mission précise ». L'OCAM relève aussi que de nombreuses preuves, retrouvées lors de perquisitions menées à votre domicile, attestent que vous êtes profondément empreint de l'idéologie salafiste/djihadiste, tout comme votre entourage, et ce depuis plusieurs années. De plus, Vous connaissez [Z.K.] et ses « disciples » depuis longtemps ; il y a lieu de rappeler que celui-ci a été condamné le 14.04.2016 à une peine d'emprisonnement de 15 ans par la Cour d'Appel de Bruxelles pour, entre autres, avoir participé aux activités d'un groupe terroriste.

Au vu de l'imprégnation sur le long terme par l'idéologie salafiste ainsi que du peu de crédibilité qui peut être accordée à vos explications sur votre voyage en Syrie et, plus largement, sur votre repentir, l'OCAM considère que vous représentez toujours une menace sévère en terme de recrutement, de prosélytisme ou d'autres activités extrémistes/terroristes non seulement en prison mais aussi à votre sortie.

Selon l'OCAM, vous avez séjourné en Syrie en septembre 2013 et vous êtes considéré comme un FTF. Vous avez rejoint la zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste et vous avez rallié le groupement terroriste EI. De l'analyse de la menace, il ressort que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave de niveau 3. L'OCAM indique également qu'aucun élément à décharge n'a été relevé.

Par ailleurs, la Sûreté de l'État (ci-après SE) a communiqué en date du 02.08.2017 et du 28.10.2017 :

- que vous avez déclaré, peu de temps avant votre libération, que votre voyage en Syrie était la plus grosse bêtise de votre vie. Vous avez reconnu avoir été un sympathisant de l'EI et vous affirmez, qu'aujourd'hui, vous ne l'êtes plus. Toujours selon vos propres dires, vous condamnez les attentats et vous vous réjouissez de retrouver votre femme et vos enfants à votre sortie de prison. Vous avez aussi déclaré ne plus avoir de liens avec vos anciens amis radicaux de Bruxelles. Aucun de ceux-ci ne vous a d'ailleurs rendu visite en prison, seuls les membres de votre famille vous ont visité ;
- que, toutefois, vous êtes connu de la SE pour vous être rendu en Syrie en septembre 2013. A votre retour (25/09/2013), vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes, tels que [Z.K.] et [L.L.] et à être en faveur de l'EI. La SE indique que vous êtes resté en lien avec les milieux extrémistes et avez continué à manifester des sentiments pro-EI jusqu'à votre arrestation, le 24.02.2014 ;
- qu'en outre, d'après la SE, vous avez aussi fait l'objet de signalements de prosélytisme au sein de la prison de Namur et à l'heure actuelle, vous faites l'objet d'un suivi par la Zone de police Haute Meuse. Toujours selon la SE, il existe toujours certaines zones d'ombres et elle invite à la prudence;
- que, bien que la SE ne puisse actuellement infirmer ou confirmer vos dires quant au fait que vous ne seriez plus sympathisant de l'EI, votre libération étant en effet trop récente. Il ne peut pas être contesté que vous avez été condamné le 29.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 40 mois pour participation aux activités d'un groupe terroriste (auteur ou coauteur, autres délits, armes prohibées-fabrication, vente, importation, port).

De ce jugement, il ressort:

- que les autorités belges ont été averties de votre absence dès le 2 septembre 2013. C'est votre épouse qui les a averties de votre départ vers la Syrie le 5 septembre 2013. Votre épouse est une Belge convertie à l'Islam avec qui vous avez eu 5 enfants dont un qui n'était pas encore né au moment ce vous aviez gagné la Syrie (alors que vous lui aviez dit que vous vous rendiez au Maroc) ;
- que, le 26.09.2013, vous avez été interpellé à l'aéroport de Bruxelles-National. Lors de votre audition (le même jour), vous avez affirmé avoir été en Syrie, seul, pour vous rendre compte par vous-même de la situation sur place. Trois semaines plus tard, le 11.10.2013, vous avez pris part à une fête organisée par [L.L.], votre ami, à l'occasion de son « mariage » auquel étaient aussi présents [Z.K.] (cité ci-dessus) et [B.B.]. Ce dernier a été condamné par défaut le 29.07.2015 à une peine d'emprisonnement de 5 ans par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ;
- que, le 13.10.2013, [L.L.] a confié que vous et [Z.K.] étiez membres d'Al Qaïda ;
- que vous avez été vu en compagnie de [Z.K.], ce qui appuie les informations de la SE indiquant que vous avez continué à entretenir des liens avec des radicaux islamistes après votre retour de Syrie ;

La Sûreté de l'Etat, i.e. le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
 - d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
 - de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;
 - d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.
- qu'en mars 2014, vous avez admis avoir voulu rejoindre un groupe combattant en Syrie, à l'aide de fonds collectés sur internet, avoir été pris en charge par un groupe qui vous a rendu votre liberté après quelques semaines, sans que vous ayez subi d'entraînement et sans que vous ayez combattu ;
 - que, bien que vous ayez tenté à plusieurs reprises de vous donner un profil « modéré », notamment en envoyant, entre autres, un SMS à votre femme déclarant (sic) : « OK soit n'aie pas peur j'ai pas été la bas rejoindre les malades mentaux, ni pour leur idéologie de malade j'ai juste été voir la situation des gens après la frontière...j'ai rien à me reprocher le seul crime que j'ai fait c'est de mettre les pieds chez les fous (...) », votre attitude après avoir quitté la Syrie ne ressemble en rien à celle qu'adopterait quelqu'un qui aurait été dégoûté des agissements des membres de l'EI, que vous traitez de « fous », évoquant « leur idéologie de malades » puisque votre ordinateur recelait de nombreux documents de l'EI et vous avez soutenu que les « frères » en Syrie qui vous ont pris en charge dès Istanbul et qui faisaient partie de l'EI étaient « de bons frères, justes dans la lutte » ;
 - que vous étiez profondément engagé dans la voie du djihadisme en général et dans la cellule de [Z.K.] en particulier puisque vous avez admis le connaître depuis 2009 pour l'avoir rencontré à Schaerbeek. Vous étiez par ailleurs familier avec [Z.K.] au point de vous rendre chez lui à 3 ou 4 reprises et y loger à l'occasion. En tout état de cause, vous n'avez pas cessé de fréquenter [Z.K.], que du contraire ;
 - que d'autres éléments constituent autant d'indices que vous vous êtes rendu en Syrie pour une mission précise et avec des aides que vous dissimulez. La version selon laquelle vous vous êtes rendu par « curiosité », cherchant à vous informer par vous-même de la situation sur place ne résiste pas à l'analyse puisque vous étiez dans une situation financière extrêmement précaire, et il n'est pas vraisemblable que vous ayez quitté votre femme enceinte et vos quatre enfants, en utilisant des dons que vous auriez reçus, cédant à un « caprice » d'ordre « documentaire ». Lors d'une audition, vous vous êtes d'ailleurs déclaré parfaitement informé de la situation en Syrie via Internet ;
 - que le groupement EI n'est pas connu pour satisfaire la curiosité des occidentaux en mal d'informations de première main, mais plutôt pour se livrer à la lutte armée ;
 - qu'il n'est guère vraisemblable que vous ayez été accueilli par l'EI sans raison précise ;

- qu'au demeurant, vous avez fait allégeance à ce mouvement en remettant votre passeport et en vous conformant aux ordres de son « émir » ;
- que vous avez déclaré avoir reçu une somme d'argent de la part de l'EI, ce qui incline à penser que vous leur auriez rendu service ;
- que vous avez été logé dans une villa qui n'abrite que des combattants. Vous prétendez avoir perdu votre GSM le 25.09.2013 entre 4h32 (dernier SMS à votre femme) et 10h15 (votre arrivée à Zaventem sans téléphone), alors que l'analyse de ce téléphone aurait certainement pu révéler des informations utiles à votre séjour. Vous avez refusé de livrer les codes de votre compte Facebook ;
- que, quoi que vous en disiez, vous n'avez cessé de faire de la propagande pour l'EI après votre retour.

Toujours selon le même jugement, tous ces éléments donnent à penser que vous vous êtes rendu en Syrie délibérément dans les rangs de l'EI sur instructions de [Z.K.] dans le cadre d'une mission demeurant inconnue.

Il y a lieu de noter que cette déduction se mue en certitude au constat du fait que, douze jours après votre retour de Syrie, vous deviez prendre part à une réunion avec [Z.K.] et [K.R.]. Ce dernier aurait financé le départ « sur zone » de nombreux combattants et qui a été condamné par défaut le 29.07.2015 à une peine d'emprisonnement de 10 ans par le tribunal de première Instance de Bruxelles pour entre autres avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Il résulte de votre condamnation que vous avez participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi que vous avez fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées en au sens de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 8 juin 2008 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

En ce qui concerne l'apport volontaire d'un soutien logistique, financier (comme stipulé dans le jugement) ou de recrutement, aux personnes et/ou organisations/groupements/réseaux ayant l'intention de commettre des actes violents, il nous faut référer à la Résolution 2178 du 24.09.2014, adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette résolution indique que « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables ».

Le Conseil de Sécurité de l'ONU rappelle aussi dans cette résolution « qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ». Cette résolution stipule ensuite que « la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaïda et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutent pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités ».

Cette même résolution de l'ONU rajoute que « pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance [...] ».

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que « les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les états Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit ».

Dans cette même résolution est indiqué que « la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités ».

À la lumière de ce qui précède, la décision de mettre fin à votre droit de séjour est donc un moyen de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance.

Dans les faits, la décision se fonde sur les conclusions rendues par l'OCAM établissant que votre intention de nuire et votre capacité d'action constituent une menace de niveau 3 (grave) et vous considérant comme un combattant terroriste étranger. Par ailleurs, la décision est également fondée sur la condamnation à 5 ans de prison pour participation aux activités d'un groupe terroriste (à savoir l'EI qui est un groupe dissident d'Al-Qaïda) ainsi que sur le fait que vous ayez tait l'objet de signalements de prosélytisme tel que repris par la SE. Ces éléments confirment que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux d'une société démocratique.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons impérieuses de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (même si des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale suffiraient pour mettre fin à votre séjour).

Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » Ceci s'appuie également par l'arrêt n°192.378 du 21/09/2017 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous avez de la famille en Belgique, à savoir, votre père, [S.M.], né en [xxx] à Tanger, de nationalité belge et votre mère [E.A.F.], née en [xxx] à Beni M'Saouar, de nationalité belge. Mais également vos 3 soeurs, [N.], née le [xxx], [H.], née le [xxx] et [I.], née [xxx], vos 3 frères, [R.], né le [xxx], [N.], né le [xxx] et [M.S.], né le [xxx]. Tous vos frères et soeurs sont aussi de nationalité belge.

Vous êtes marié à [M.S.], née le [xxx], de nationalité belge et vous vivez actuellement avec votre épouse et vos enfants. Vous êtes le père de 5 enfants, à savoir [S.S.], née le [xxx], [S.J.], née le [xxx], [S.H.], née le [xxx], [S.A.], né le [xxx] et [S.Z.], née le [xxx], tous de nationalité belge.

Notons que l'article 8, 2, de la CEDH dit : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Or, vous avez été condamné, en date du 29/07/2015 à 5 ans de prison pour participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi pour avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées en au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

Vous avez été libéré le 07/06/2017 de prison. Toutefois, en date du 20/09/2017, l'OCAM relève que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3) en terme de recrutement, de prosélytisme et d'autres activités extrémistes terroristes sans qu'aucun élément à décharge crédible ne soit révélé tandis que la SE, en date du 26/10/2017, invite à la prudence vous concernant. Notant que ces notes datent de septembre et octobre 2017, soit quelques mois après votre sortie de prison, ce qui démontre le caractère actuel de la menace que vous représentez pour la société.

Il s'agit également de mettre en exergue le fait que vous vous êtes rendu en Syrie au cours de l'année 2013. Le fait d'avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire, notamment 4 enfants en bas âge (à l'époque) et une compagne enceinte de votre cinquième enfant, ainsi que toutes vos attaches, ne vous a pas incité à mettre un terme à votre projet. Vous avez donc décidé de tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste, afin d'y combattre. Ce groupe terroriste, rappelons-le, est classé comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusé par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Les valeurs prônées par ce groupe terroriste semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille eu sens large, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.

A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers (ou de rétablir le contact) avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible pour votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges.

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas absolu et que vous êtes connu pour des faits liés à la sécurité nationale.

Le danger impérieux que vous représentez pour le sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'État pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'êtes pas en mesure de leur apporter.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il faut également tenir compte de la durée du séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation économique, votre intégration sociale et culturelle, notons qu'au vu de votre dossier administratif, nous n'avons aucune vue sur ces éléments vu que vous n'avez pas complété le formulaire qui vous a été notifié en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne démontre non plus que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Concernant votre état de santé, rien ne démontre non plus qu'il pourrait vous empêcher de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous êtes né en Belgique en 1982 et vous y avez eu votre résidence principale depuis lors, soit depuis 35 ans. Notons cependant que vous êtes parti dans une zone connue internationalement comme une zone de guerre. Vous avez été incarcéré pendant plus de 3 ans. Le fait d'avoir rejoint un groupe terroriste et d'avoir été condamné pour ces faits et qu'après votre sortie vous soyez toujours considéré comme une menace en terme de recrutement, prosélytisme ou autre activité terroriste ou extrémiste (selon l'OCAM) démontrent que vous n'avez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Votre comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Etant donné que l'OCAM considère que la menace terroriste et extrémiste que vous représentez est possible et vraisemblable et qu'aucun élément à décharge n'a été relevé, vu la condamnation à 5 ans de prison pour participation à une activité terroriste, vu que vous êtes considéré comme foreign terrorist fighter, vu que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution indiquant que les combattants terroristes étrangers peuvent être une menace considérable pour les États dont ils viennent, et vu que vous avez rejoint le groupe terroriste État Islamique; de ce qui précède, votre comportement représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. La menace pour la sécurité nationale est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Selon l'article 44ter, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 16.12.1980 le délai endéans lequel vous devez quitter le territoire du Royaume ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de cette décision, sauf en cas d'urgence dûment justifié. En l'espèce, le fait que l'OCAM établit que vous

représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3 démontre clairement la gravité et l'actualité de la menace que vous représentez (voir ci-dessus). De plus, le SE indique que vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes après votre retour de Syrie et qu'il existe encore des zones d'ombre qui doivent inviter à la prudence (voir ci-dessus). Enfin, rappelons que vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 40 mois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Tous ces éléments justifient qu'aucun délai n'est accordé.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Dans ce questionnaire on vous a demandé si vous avez « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? » ; vous n'avez donné aucune suite à ce questionnaire et vous n'avez donc pas fait valoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Notons que, même si différentes ONG relèvent qu'il y a un risque, pour une personne condamnée pour terrorisme, de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, d'autres éléments laissent à penser que la situation évolue favorablement au Maroc.

Ainsi, lors d'un séminaire organisé dans le cadre de la « Convention against Torture Initiative (CTI) » (<https://cli2024.org/en/news/doing-things-differently-cross-regional-seminar-report-from-fes-morocco-out-now/>) qui s'est déroulé en date du 30 et 31 octobre 2017, les autorités marocaines ont marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques.

Par ailleurs, un rapport du ministère de l'immigration et de l'intégration danois (Morocco — Risk of Double Jeopardy in Morocco) daté d'avril 2017 indique à sa page 6 que le Maroc respecte le principe de « non bis in idem ». Il est aussi indiqué que si un terroriste a été expulsé d'un pays étranger, il sera surveillé étroitement par les services de sécurité marocains. Il ne sera pas poursuivi et condamné pour terrorisme. Toutefois, les autorités marocaines pourraient être au courant d'autres infractions commises par la personne en question et pour lesquelles il pourrait être condamné. En ce qui concerne un ressortissant marocain expulsé qui a été condamné pour terrorisme, ce n'est pas la règle qu'il soit poursuivi et condamné pour d'autres infractions.

Tous ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.

En exécution de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

- l'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume ;
- comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans ;
- dans la dernière analyse de la menace de l'OCAM du 20.09.2017, il est mentionné qu'à ce stade, vous êtes considéré comme un foreign terrorist fighter. Vous êtes parti dans un contexte djihadiste dans la région Syrie/Irak où vous avez rejoint un groupement terroriste et vous êtes revenu en Belgique ;
- votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent une menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3) ;
- Des deux analyses communiquées par la SE, il résulte que vous êtes connu de leur service pour vous être rendu en Syrie le 04/09/2013. A votre retour (25/09/2013), vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes, tels que [Z.K.] et [L.L.] et à être en faveur de l'État Islamique ;

- vous avez été condamné à 5 ans de prison pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi que vous avez fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées au sens de l'article 3, §1er de la loi du 6 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

En exécution de l'article 44quinquies, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous serez reconduit à la frontière, pour les motifs suivants : le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsqu'aucun délai n'a été octroyé pour quitter le territoire du Royaume. Vu les raisons impérieuses de sécurité nationale, aucun délai vous est accordé pour quitter le territoire.

En exécution de l'article 44septies de la loi du 16 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes privé de liberté, pour les motifs suivants :

- dans le but de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, vous serez maintenu pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de la détention ne puisse dépasser deux mois et ceci pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public;
- comme l'OCAM indique que la menace terroriste et la menace extrémiste sont possibles et probables, il faut en conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment sérieuse importance fondamentale de la société, En effet, votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent une menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend quatre moyens dont un deuxième moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 43 à 44nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution », dispositions et principe dont il rappelle le prescrit et la portée. Il reproduit également des extraits de jurisprudence afférente à l'article 3 de la CEDH.

Sous un point « 1. Principes et dispositions légales », « b) Jurisprudence pertinente », le requérant relève que « La Cour EDH considère donc qu'en cas d'éloignement, il incombe à l'Etat, conformément à l'article 1^{er} de la Convention, d'examiner la crainte de l'intéressé et le risque invoqué par l'intéressé d'être soumis à des traitements inhumains. Lorsque l'intéressé avance des éléments pour étayer ce risque, il revient aux autorités d'écarter tout doute à ce sujet. Le risque invoqué doit être examiné de manière minutieuse, en tenant compte de la situation générale du pays de destination ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé ».

Sous un point « 2. Application en cas d'espèce », « obligation de motivation et respect des principes de bonne administration, lus en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi qu'avec les articles 44bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant indique ce qui suit :

« Premièrement, la décision attaquée indique, relativement à l'article 3 de la [CEDH], que :

« Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise en exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129). Notons que conformément à l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Dans ce questionnaire on vous a demandé si vous avez « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? » ; vous n'avez donné aucune suite à ce questionnaire et vous n'avez donc pas fait valoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans le pays dont vous avez la nationalité. »

En motivant la décision attaquée de la sorte, la partie adverse viole l'article 3 de la [CEDH], lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de précaution auquel elle est tenue ».

Il reproduit des extraits de l'arrêt Saadi c. Italie rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la cour EDH) le 28 février 2008, de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce de la Cour EDH du 21 janvier 2011, de l'arrêt N.S. contre Secretary of State for the Home Department, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011, et poursuit comme suit :

« La partie adverse connaît cette pratique générale et systématique de torture et de traitements inhumains ou dégradants à l'égard du groupe de personnes impliquées ou soupçonnées d'implication dans des affaires terroristes, par les autorités marocaines.

Comme jugé par la Cour EDH, dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, du 21 janvier 2011, il y a lieu de considérer que ces faits sont « notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources » et que la situation était dès lors connue des autorités belges, sans qu'il y ait lieu de faire peser la charge de la preuve sur [lui].

Le fait qu'[il] n'ait pas complété un questionnaire qui lui a été soumis le jour de sa sortie de prison (Pièce 27 - voir dossier administratif) - la décision attaquée ne précise pas à quelle date - ne change rien au fait que :

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] qu'[il] a transmis ces informations à la partie adverse avant la prise de la nouvelle décision attaquée (par un courriel du 6 mars 2018) (Pièce 42 - voir dossier administratif) !

Et que partant, la partie adverse a, en motivant sa décision sur le fait qu'[il] n'aurait pas complété le questionnaire qui lui a été soumis, clairement violé l'article 3 de la Convention, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et les principes de minutie et de précaution ».

3. Discussion

Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le requérant a adressé à la partie défenderesse un courriel en date du 6 mars 2018 à 14 heures 35, soit antérieurement à la prise de la décision querellée le même jour, en vue de faire valoir des éléments relatifs à la violation des articles 1^{er}, 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et aux termes duquel il décrivait longuement et étayait la situation qui, selon lui, prévaut au Maroc notamment à l'égard des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes et précisait quel sort lui serait réservé en cas de renvoi vers ce pays au regard de sa situation individuelle.

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que si la partie défenderesse s'est prononcée, bien que très sommairement, quant à la situation générale qui règne dans cet Etat à l'égard de personnes en accointance avec le milieu terroriste à l'aune de l'article 3 de la CEDH, elle s'est toutefois abstenue d'examiner la possibilité d'une violation de cette même disposition à l'aune du profil particulier du requérant tel que décrit dans le courriel précité. Ledit courriel avait de surcroît pour vocation de répondre au motif déjà invoqué par la partie défenderesse dans la première décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement prise le 1^{er} février 2018 à l'encontre du requérant qui s'était vu reprocher de ne pas avoir répondu au questionnaire lui adressé en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de faire obstacle à la prise d'une telle décision, motif que la partie défenderesse réitère erronément dans la décision attaquée.

Au regard de ce qui précède, il appert que le requérant peut être suivi lorsqu'il affirme qu' « [il] avait soumis ces informations à la partie adverse, dans un courriel dd. 6 mars 2018. (Pièce 42 - voir dossier administratif). La partie adverse avait dès lors connaissance des risques encourus par [lui] en cas de renvoi vers le Maroc » et que « La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de garantir qu'[il] ne serait pas soumis, au vu de sa situation individuelle et suite aux pratiques générales et systématiques des autorités marocaines, à de la torture et à des traitements inhumains et dégradants ».

Par conséquent, le Conseil constate que le deuxième moyen est, dans les limites ainsi circonscrites, fondé en tant qu'il est pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et des principes de minutie et de précaution.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, qui ne conteste pas avoir reçu le courriel antérieurement à la prise de la décision attaquée, expose, entre autres, qu'« En l'espèce, la partie requérante affirme qu'en raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme en Belgique, elle risque de se privée (*sic*) de liberté et torturées (*sic*) par les autorités marocaines. Elle cite plusieurs rapports ou arrêts pour tenter de démontrer ses dires. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Or, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire », lesquels arguments apparaissent tout au plus comme une tentative de motivation *a posteriori* impuissante à pallier les lacunes relevées dans la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article unique

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, prise le 6 mars 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des Etrangers, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. DE BOECK,
Mme E. MAERTENS,
Mme V. DELAHAUT,
Mme A. WIJNANTS,
Mme A. DE SMET,
Mme S. GOBERT,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. DE BOECK